



## assurance vie à déclarer au notaire dans le cadre d'une succession ?

Par **Danie077093**, le **09/05/2019** à **21:49**

Madame, souscripteur d'une assurance vie (AV) vient de décéder (83 ans), les bénéficiaires sont son mari décédé et sa fille par parts égales entre eux ou celui des 2 qui survit.

Lors du décès du mari, il n' a pas été fait mention de cette AV dans la déclaration de succession, non dénouée lors de la liquidation de la communauté. (mariés sous le régime de la communauté et AV payée par des fonds communs).

Les héritiers sont la fille et les 2 petites filles venant en représentation de leur père décédé : le fils.

Conformément à l'article 1401 du code civil, quand un contrat AV non dénoué au décès du 1er époux et souscrit par le survivant des époux doit faire partie de l'actif de succession pour moitié. La part héréditaire devra être calculée y compris sur la valeur de rachat. Pour ce cas de figure, souscripteur et conjoint décédé, comment doit-être calculée la part héréditaire au profit de la communauté ? AV de 236300€

De plus, une récompense peut-elle être calculée au profit de la communauté puisque le contrat n'est pas qu'au nom du conjoint, sur la part de la fille.

Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **09/05/2019** à **22:07**

Bonjour

Il n'est pas étonnant qu'au décès du mari, cette assurance vie n'a pas été prise en compte. En effet, si jusqu'à fin 2015, le contrat était considéré comme un bien commun du couple et réintégré à hauteur de 50% de sa valeur dans la succession, il n'a plus à l'être depuis.

Concernant le dénouement, si la clause est celle que vous citez, la fille devrait recevoir l'intégralité.

[quote]les bénéficiaires sont son mari décédé et sa fille par parts égales entre eux ou celui des 2 qui survit.[/quote]

Concernant une éventuelle récompense, elle ne peut être demandée que par un héritier réservataire, pour primes manifestement exagérées.

Ceci via une action en réduction, si sa part est réellement diminuée par l'existence de ce contrat.